

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 05138
Numéro SIREN : 848 494 324
Nom ou dénomination : A.K EXPRESS

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2022 sous le numéro de dépôt 150336



2215037401



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A.K EXPRESS

Numéro RCS : 848 494 324

Numéro Gestion : 2019B05138

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 49-51 R DE PONTTHIEU IMMEUBLE D
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R150336 (2022 150374)

Date du Dépôt : 21/11/2022

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

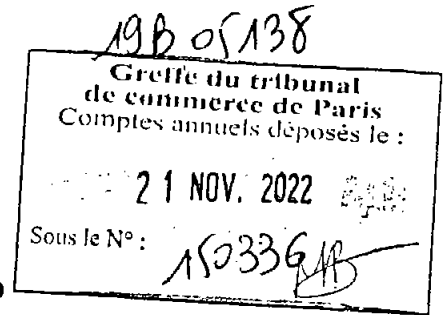
Date de l'acte : 21/10/2022

Décision 1 : Libération du capital social

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 21 novembre 2022

A.K EXPRESS
SASU au capital de 7 200.00 euros
Siège social :
49/51 RUE DE PONTIEU IMMEUBLE D
75008 PARIS
848494324 RCS Paris



PROCÈS-VERBAL
De l'assemblée générale extraordinaire
Du 21/10/2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-et-un octobre à 10 heures, le conseil d'administration s'est réuni sur convocation de son président.

Assistent à cette réunion :

Monsieur KOULEKPATO Kevin, né le 30 Août 1989 à Saint-Denis (93), de nationalité française et demeurant au 34, rue Heuruelles Brunes 95000 Cergy.

La séance est présidée par Monsieur KOULEKPATO Kevin

Le président constate que le quorum requis est atteint et qu'en conséquence le conseil peut valablement délibérer.

Il est alors donné lecture du procès-verbal de la réunion précédente. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de la présente réunion :

- Libération du capital
- Pouvoirs pour effectuer les formalités légales.

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre les débats.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à une libération de capital social de 3600 €, par apport en nature un véhicule de marque Renault KANGOO, Immatriculé CS-710-VT.

Le capital social est fixé à la somme de sept mille deux cent euros, il est divisé en 7200 actions égales de 1,00 € chacune, libéré à hauteur de 100 %.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont délégués au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir les formalités légales nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par la gérance et les associés présents.

A.K EXPRESS
49/51
R.C.S. PARIS
048/494 324 R.C.S. Paris



2215037402



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : A.K EXPRESS

Numéro RCS : 848 494 324

Numéro Gestion : 2019B05138

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 49-51 R DE PONTTHIEU IMMEUBLE D
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R150336 (2022 150374)

Date du Dépôt : 21/11/2022

- Type d'acte : Statuts mis à jour

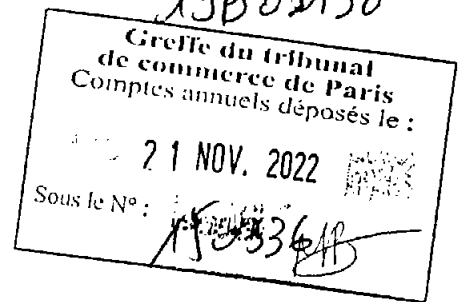
Date de l'acte : 03/11/2022

fait à Paris, le 21 novembre 2022

STATUTS

A.K EXPRESS

SASU
au capital de 7.200,00 euros
Siège social :
49/51 RUE DE PONTTHIEU
75008 PARIS
RCS Paris 848494324



MISE A JOUR 03/11/2022

Le soussigné,

Monsieur Kevin KOULEKPATO, né le 30 Août 1989 à Saint-Denis (93), de nationalité française et demeurant au 34, rue Heuruelles Brunes 95000 Cergy.

établit aux termes des présentes les statuts d'une société à responsabilité limitée à associé unique.

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé par l'associé unique, soussigné propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée à associé unique, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- Transports public routier de marchandises, ou de déménagement, ou de loueur de véhicule avec conducteur destiné au transport de marchandise au moyen exclusivement de véhicule motorisé et d'un poids maximum autorisé n'excédent pas 3,5T
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement,
- Toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

- La Société a pour dénomination sociale : A.K EXPRESS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiées unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 49/51 rue de Ponthieu - 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné : 7.200,00 euros, apporte à la Société.

Ledit apport correspond à 7.200,00 actions de 1,00 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées par décision de l'AGE de la société en date du 21/10/2022.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.200,00 € (sept mille deux cents euros).

Il est divisé en 7.200,00 actions d'une valeur nominale de 1,00 € (UN EURO) chacune, numérotées de 1 à 7.200,00 entièrement libérées, correspondant à un apport en numéraire.

La totalité des parts sont attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou en assemblée extraordinaire des associés.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 9 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société, d'une durée de douze mois, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre de l'année suivante. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après sa signification. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société contre remise d'une attestation de ce dépôt. Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après enregistrement au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la société continuera de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le Code de commerce et par la loi et le décret sur les Sociétés Commerciales.

ARTICLE 11 - PRESIDENCE DE LA SOCIÉTÉ

La Société est gérée par un ou plusieurs Présidents, associés ou non, personnes physiques, désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des actions.

Le ou les Présidents sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des actions.

ARTICLE 12 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs accordés à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées dans des procès-verbaux signés et enregistrés par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés, tous participent aux décisions collectives et disposent d'un nombre de voix égal aux parts qu'ils détiennent. Les décisions des associés peuvent être prises par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour approuver les comptes annuels de la Société ou pour modifier ses statuts.

ARTICLE 13 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par la Présidence, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Lorsque l'associé unique est seul Président de la Société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Lorsque l'associé unique n'est pas Président, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Présidence avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 14 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le bénéfice de la Société est constitué par ses produits nets diminués de ses frais et charges, y compris les amortissements et provisions.

Il est effectué un prélèvement de 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique, ou la collectivité des associés en Assemblée, décide du report de ce bénéfice sur l'exercice suivant, de son inscription sur un fonds de réserves facultatif, ou de sa distribution sous forme de dividende.

L'associé unique, ou la collectivité des associés en Assemblée, peut également décider de la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 15 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de Commerce, si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté cette perte statuer sur la dissolution anticipée de la Société.

En cas de poursuite de la Société, et si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à hauteur de moitié du capital social avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, le capital devra être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux et leurs fonctions expirent à l'occasion de la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La Société est dissoute en cas de dissolution anticipée ou à l'arrivée de son terme, sauf prorogation régulièrement décidée.

Lorsque la Société comprend un seul associé, sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission de son patrimoine à l'associé unique sans liquidation.

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation, conformément aux dispositions du Code de commerce. La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

ARTICLE 18 - DÉCÈS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.

ARTICLE 19 - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est gérée par son associé unique, sans limitation de durée. Sa rémunération sera fixée dans un acte séparé.

ARTICLE 20 - ACTES ET FORMALITÉS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation dès avant ce jour par l'associé unique est annexé aux présents statuts.

La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la Société concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

ARTICLE 23 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour accomplir toutes les formalités légales de publicité prescrites par la loi, et notamment l'insertion d'un avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social de la société ainsi constituée.

Fait à Paris, le 03/11/2022.

En quatre originaux, dont un déposé au siège social de la Société et les autres pour formalités,

Signature du Président, Associé unique.


A.K EXPRESS
49/51 rue de Ponthieu
75008 PARIS
848 494 324 R.C.S. Paris

AK EXPRESS
74521 ONE TWO FOUR
2502 R PARIS
KAY 484 224 R.C. 10118